RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

« 2ni PRO »

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 1 rue des Grillères 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

813 933 306 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR
LE 1ER SEPTEMBRE 2026

DocuSigned by:
[redacted]

Certifiés conformes
Le Président

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

- STATUTS -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de tous ceux qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, le conseil, l'étude et l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de constructions, et notamment :

- assister le maitre d'ouvrage dans la définition de l'objectif du projet et sa mise au point,
- participer à la sélection de solutions adéquates, et à l'analyse des offres des entreprises,
- suivi administratif des chantiers, vérification de l'avancement du projet et du respect du cahier des charges,
- participer à l'arrêté des comptes de chantier et la livraison du projet.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

« 2ni PRO »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1 rue des Grillères 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, toute société associée peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Un ou plusieurs associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenues de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois (3) mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

ARTICLE 6 - APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, annexé aux présentes, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Denis VILLAIN, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit TROIS MILLE EUROS (3.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT LYONNAIS, en son Agence sise à [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Formalisme et opposabilité de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant ou son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2. Agrément

11.2.1. Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ores et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial…), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés, aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.

L'Assemblée Générale convoquée par le Président dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17.2 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les soixante (60) jours qui suivent la notification faite par le Président.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ; la décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.

11.2.2. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

11.2.3. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter des Titres, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

11.2.4. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.2.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

11.2.6. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

11.2.7. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

11.3. Droit de préférence

Tout associé qui souhaite préempter tout ou partie des actions cédées par un associé, disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification adressée en application de l'article 11.2.1 ci-dessus pour notifier qu'il entend exercer son droit de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressé à l'associé cédant et à la société.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de mutation pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées, sous réserve de l'agrément à consentir par l'Assemblée.

En cas d'exercice du droit de préférence par un ou plusieurs associés, la mutation des actions sera réalisée au profit de l'associé ou du groupe d'associés préempteur par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit de préférence, au prix sur lequel les parties se seront entendues.

Si les demandes de préemption notifiées en réponse à un projet de mutation excédaient le nombre d'actions faisant l'objet du projet de mutation, les titres cédés seront alors répartis entre les associés préempteurs, de l'une des manières suivantes :

- soit au prorata du nombre d'actions déjà détenues au capital de la société s'ils ont préempté le même nombre d'actions,
- soit en réduisant le nombre d'actions préempté par l'associé qui souhaite acquérir le nombre le plus important d'actions, dans l'hypothèse où les autres associés titulaires du droit de préférence ne souhaitent pas préempter pour un montant égal au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà dans le capital de la société.

Si le nombre d'actions préemptées était inférieur au nombre d'actions ayant fait l'objet d'une notification de projet de mutation, l'associé cédant pourra alors renoncer à son projet de cession, à charge pour lui d'en aviser l'ensemble des associés lui ayant notifié vouloir exercer leur droit de préférence et la société dans un délai de huit (8) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence.

11.4. Fixation du prix de cession et paiement

Sauf meilleur accord des parties, dans le cas où l'agrément à une cession d'actions aura été refusé, en application de l'article 11 des statuts, et dans tous les cas de souscription ou de cession, volontaire ou forcée, d'actions de la société, et même en cas de rachat de ses propres actions par la société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, la valeur des actions de la société sera déterminée par application de la formule de calcul suivante :

$$Pc = (Cp/NbA)$$

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Où :

Pc = prix de cession d'une action
Cp = moyenne des capitaux propres de la Société, tels qu'ils résultent des bilans des trois derniers exercices clos
NbA = nombre total d'actions de capital au jour de la détermination du prix de cession

Etant précisé que :

i) que si le bilan du dernier exercice de la société n'a pas encore été établi à la date de détermination des capitaux propres, la valorisation sera faite dans les vingt (20) jours de la date du dépôt de la déclaration fiscale annuelle par la société,

ii) que toute difficulté de calcul de la valeur des actions de la société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord et à défaut par ordonnance du Tribunal de commerce, expert indépendant à qui les parties confient la mission prévue à l'article 1843-4 du Code civil et dont la décision fera leur loi, sans contestation possible.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation prévu ci-dessus, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

2. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 ci-dessous.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour un des cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société,
- l'obstruction systématique aux votes en assemblées,
- le changement de contrôle d'un associé personne morale, ou acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée en Assemblée Générale, par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des droits de vote présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs d'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de l'associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la cession.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. Nomination et cessation des fonctions de Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique ou morale, salariée ou non de la société et associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et des charges attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associé sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.2. Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.3. Directeur Général :

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 17.1 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué, associé ou non, qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts en sa faveur.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- agréer les cessions d'actions,
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles appelées à décider ou autoriser la modification des statuts, l'exclusion d'un associé, ainsi que la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, pour toute décision concernant les modifications statutaires, sauf dérogation légale,

- et à l'unanimité des associés pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires suivantes :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions et des transmissions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter l'engagement des associés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

17.3. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Les associés disposent d'un délai de huit(8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.4. Procédure de l'Assemblée Générale

17.4.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

17.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

17.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

17.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

17.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 208105A0-A6F7-8302-81F8-1CD4247C7810

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.